

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 218.537 du 19 mars 2012

A. 202.986/XV-1808

En cause : **1. DEBRULLE** Véronique,
 2. JARON Natache,
 3. KECHICHE Rym,
 ayant élu domicile chez
 Me L. OLIVIER, avocat,
 rue du Prince Royal 85
 1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT et
M. KAROLINSKI, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

La s.a. de droit public BELGACOM,
ayant élu domicile chez
Mes H. De BAUW et K. LEUS, avocats,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite le 23 décembre 2011 par Véronique Debrulle, Natache Jaron et Rym Kechiche, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de «la décision du 24 octobre 2011 [prise] par le Fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale au terme de laquelle est accordé le permis d'urbanisme sollicité par la S.A. Belgacom en vue de l'installation d'une station de télécommunication en toiture d'un immeuble à appartements sis rue François Dons, n° 15-17 à 1050 Ixelles»;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu la requête en intervention introduite le 12 janvier 2012 par laquelle la société de droit public Belgacom demande à intervenir dans la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2012 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 mars 2012 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. OLIVIER, avocat, comparaissant pour les requérantes, Me M. KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Mes A. VANDAELE et D. VULETIC, avocats, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. L. DONNAY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit:

Le 2 septembre 2010, la s.a. Belgacom introduit une demande de permis d'urbanisme portant sur l'implantation d'une station-relais de téléphonie mobile (comprenant notamment trois antennes) sur la toiture d'un immeuble sis rue François Dons, n° 15, à (1050) Ixelles.

L'immeuble sur lequel le projet litigieux sera érigé se situe en zone d'habitation à prédominance résidentielle au plan régional d'affectation du sol (ci-après dénommé PRAS); il figure en outre dans les limites du plan particulier d'affectation du sol n° 295 «Quartier de Boondael» (ci-après dénommé P.P.A.S. n° 295), lequel a été approuvé par un arrêté royal du 2 décembre 1982.

Par un courrier portant la date du 8 novembre 2010, le fonctionnaire délégué informe la demanderesse de permis que son dossier n'est pas complet. Par un courrier daté du 20 novembre, celle-ci dépose les documents.

Par un courrier du 25 mars 2011, le fonctionnaire délégué informe la demanderesse de permis qu'un autre document manque encore à son dossier. Le

dossier administratif contient ce document, sans que l'on puisse déterminer avec précision la date à laquelle il a été déposé.

Par un courrier portant la date du 20 mai 2011, le fonctionnaire délégué informe la demanderesse de permis que son dossier est complet.

Une enquête publique est organisée du 6 au 20 juin 2011, ces mesures particulières de publicité étant justifiées par la demande de dérogation à l'article 6 du titre I du règlement régional d'urbanisme (ci-après: R.R.U.) en ce qui concerne la hauteur et à l'article 5e du P.P.A.S. n° 295. L'enquête publique donne lieu au dépôt d'une pétition comprenant 322 signatures et de trois réclamations, dont l'une émane de la première partie requérante.

En sa séance du 29 juin 2011, la commission de concertation émet sur le projet un avis favorable.

Le 11 juillet 2011, l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (I.B.G.E.) accorde un permis d'environnement pour l'installation litigieuse. Cette décision ne paraît pas avoir été contestée.

En sa séance du 19 juillet 2011, le collège des bourgmestre et échevins d'Ixelles donne, sur la demande, un avis favorable.

Par une décision du 24 octobre 2011, le fonctionnaire délégué octroie à la s.a. Belgacom le permis d'urbanisme sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé notamment comme suit:

« [...]

Considérant que le bien se situe en zone d'habitation à prédominance résidentielle du Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) arrêté par arrêté du gouvernement du 03/05/2001;

Considérant que le bien se situe dans les limites du Plan Particulier d'Affectation du Sol (PPAS) n° 295 "Quartier de Boondael" approuvé par arrêté royal du 02/12/1982;

Considérant que la demande vise à installer une station de télécommunication en toiture d'un immeuble à appartements:

- installer 3 antennes de 2m, dissimulées sous des fausses cheminées, sur des cabanons de toiture;
- installer des équipements techniques dans un local dans la cave;

Considérant que la demande a été soumise à l'enquête publique du 06/06/2011 au 20/06/2011 en raison de la dérogation à l'art. 6 du titre I du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) en ce qui concerne la toiture et en application de l'art. 155 du CoBAT puisqu'elle déroge au PPAS en ce qui concerne les matériaux des souches de cheminées (l'art. 5); que 3 lettres de réclamation et une pétition de 322 signatures ont été introduites;

Considérant que les réclamations portent principalement sur:

- l'installation d'antennes GSM dans un quartier densément peuplé, comprenant de nombreuses familles et écoles;

- les risques pour la santé des riverains (habitants et écoliers) quant à une exposition permanente aux ondes électromagnétiques;
- les troubles de sommeil, fatigues anormales, maux de têtes, maux de dos et maladies graves, voire tumeurs et cancers, qu'une telle exposition pourrait provoquer;

- la portée de l'enquête publique;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la commission de concertation du 29/06/2011;

Vu l'accusé de réception du dossier complet du permis d'environnement émis par l'IBGE le 19/05/2011 (référence 0000377005);

Considérant l'avis favorable sous réserve du Service Public Fédéral Mobilité et Transport (D.G.T.A.) du 04/07/2011 ci-annexé;

Considérant la conformité de la demande aux prescriptions du PRAS;

Considérant que le respect des normes environnementales est contrôlé dans le cadre de l'instruction du permis d'environnement ;

Vu le permis d'environnement accordé par l'IBGE le 11/07/2011 pour une période de 15 ans (référence 0000377005);

Considérant que les antennes seront dissimulées dans deux fausses cheminées de 3 m de haut par rapport au niveau de toiture des cabanons techniques et présentent un aspect de briques peintes de ton blanc;

Considérant que la demande déroge à l'article 6 § 3 du Titre I du RRU en ce qui concerne la pose d'antennes de téléphonie mobile en toiture qui dépassent de plus de 4 mètres le gabarit de la toiture;

Considérant que la demande déroge au PPAS en ce qui concerne les matériaux des souches de cheminées (l'art. 5);

Considérant que d'autres cheminées sont présentes sur les cabanons;

Considérant qu'une première antenne est installée sur le toit du cabanon de l'immeuble de gauche (n°17; à +/-17,6 m de hauteur);

Considérant que le cabanon est en recul de 4,15 m par rapport à l'alignement;

Considérant que la fausse cheminée est établie sur le cabanon avec un recul supplémentaire d'1,30 m;

Considérant que les deux autres antennes réunies sous une fausse cheminée sont installées sur le toit du cabanon de l'immeuble de droite (n°15 à +/- 18,2 m de hauteur);

Considérant que le cabanon est en recul de 4,10 m par rapport au front de bâtisse et de 9,20 m par rapport à l'alignement;

Considérant que la fausse cheminée est établie sur le cabanon avec un recul supplémentaire d'1,30 m;

Considérant que les équipements techniques seront installés dans un local existant au rez-de-jardin du bâtiment;

Considérant que, notamment, l'utilisation de fausses cheminées, l'implantation en reculs successifs des installations et constructions et la présence d'autres cheminées permettent de minimiser l'impact visuel des installations projetées;

Considérant que l'implantation de la station et des antennes a été étudiée de façon à réduire au maximum leur impact visuel;

Considérant que du point de vue strictement urbanistique, l'installation projetée s'intègre dans le cadre urbain environnant;

Les dérogations au Titre I, Art. 6 § 3 (la pose d'antennes de téléphonie mobile en toiture qui dépassent de plus de 4 mètres le gabarit de la toiture) du RRU et à l'art. 5 du PPAS (les matériaux des souches de cheminées) sont accordées pour les motifs énoncés ci-dessus»;

Considérant que par requête introduite le 12 janvier 2012, la s.a. Belgacom, titulaire du permis attaqué, demande à intervenir en la présente cause; que cette requête est recevable; qu'il y a lieu de l'accueillir;

Considérant que la partie adverse fait valoir que les requérantes ne justifient pas d'un intérêt suffisant au recours puisque les griefs allégués ne concernent pas les aspects urbanistiques du projet litigieux mais uniquement son exploitation, laquelle est régie par un permis d'environnement qui n'a pas été attaqué;

Considérant qu'il n'est pas contesté que les requérantes sont domiciliées à proximité des installations autorisées par l'acte attaqué; que si le permis d'urbanisme ne porte que sur l'installation de la station de télécommunication, il est également un des éléments nécessaires pour que l'exploitation envisagée soit possible et concourt donc à produire les inconvénients résultant du voisinage de l'installation concernée; que, par ailleurs, si, en vertu du principe de l'indépendance des polices, il n'appartient pas à une autorité chargée d'exercer une compétence de police donnée, de prendre une mesure fondée sur des considérations relevant d'une autre police, des polices spéciales distinctes peuvent toutefois poursuivre des objectifs communs; que, lorsque tel est le cas, l'autorité administrative qui est chargée de mettre en œuvre une police spéciale doit exercer pleinement le contrôle qui lui est dévolu, en tenant compte de l'ensemble des objectifs relevant de cette police, même si certains de ces objectifs ressortissent également, en tout ou en partie, à une autre police administrative; que, dans l'exercice de la police de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, il incombe à l'autorité de tenir compte des répercussions environnementales d'un projet, la police spéciale de l'environnement fût-elle régie par un corps de règles complètes et exercée par une autorité distincte; que, partant, l'intérêt au recours des requérantes est établi, la circonstance que les griefs qu'elles avancent ont trait aux aspects environnementaux du projet dont l'exploitation a été autorisée, étant indifférente;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant que les requérantes prennent un premier moyen de la violation des prescriptions 0.7 et 2.5 du PRAS, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration;

qu'en une première branche, elles estiment qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué que le fonctionnaire délégué aurait examiné concrètement la compatibilité de la demande par rapport à la zone d'habitat à prédominance résidentielle alors que, à

leur estime, l'autorité avait l'obligation d'examiner au cas par cas si les installations de téléphonie mobile étaient ou non compatibles avec le bon aménagement des lieux ainsi qu'avec le voisinage immédiat; qu'elles font valoir à cet égard que l'immeuble sur la toiture duquel le projet litigieux est amené à être implanté comporte 25 appartements et que le quartier dans lequel il se trouve est fortement fréquenté (université, centre sportif, école, crèche, parc,...);

qu'en une seconde branche, elles reprochent à l'auteur de l'acte attaqué de ne pas avoir examiné les réclamations formulées au cours de l'enquête publique quant aux caractéristiques concrètes de la zone destinée à recevoir le projet alors que l'autorité aurait dû, à leur estime, motiver sa décision par rapport aux éléments soulevés dans le cadre de l'enquête publique;

Considérant que, dans sa motivation, l'acte attaqué résume adéquatement les réclamations émises au cours de l'enquête publique, lesquelles portent sur l'incidence de l'exploitation des antennes sur la santé des riverains; qu'il vise l'accusé de réception du dossier complet de permis d'environnement et énonce expressément que le respect des normes environnementales est contrôlé dans le cadre de l'instruction du permis d'environnement; qu'il fait état de l'existence du permis d'environnement qui a été délivré pour l'exploitation de ce projet et en indique les références complètes; que cet examen succinct de la compatibilité de la demande par rapport à la zone d'habitat n'en est pas moins complet; que le fait que l'auteur de l'acte attaqué se soit référé au permis d'environnement et au contrôle des normes environnementales effectué au cours de l'instruction de celui-ci constitue une réponse suffisante aux réclamations émises au cours de l'enquête publique; qu'il y a lieu de relever que les critiques formulées dans le moyen ne sont que de pure forme et qu'elles ne mettent nullement en cause la validité des analyses effectuées par l'I.B.G.E. dans le cadre de la délivrance du permis d'environnement; que le moyen n'est sérieux en aucune de ses deux branches;

Considérant que les requérantes prennent un second moyen de la violation de l'article 2 du CoBAT, du principe de précaution, de l'article 23 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée, des principes généraux de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elles soutiennent que ni l'acte attaqué ni les éléments du dossier administratif ne prennent en compte les effets - cumulés ou non - de la mise en activité des antennes GSM sur la santé des riverains alors que, à leur estime, l'autorité administrative aurait dû tenir compte des inconvénients engendrés par l'exploitation de ces antennes dès lors que la police de l'urbanisme englobe la prise en compte des effets sur la santé de la mise en service de ces installations; qu'elles estiment que l'autorité chargée de statuer sur la demande de permis d'urbanisme doit avoir égard à l'impact du projet global sur

l'environnement en ce compris les effets de celui-ci sur la santé des riverains, quand bien même un permis d'environnement serait exigé pour l'exploitation de ce type d'installations;

Considérant que l'auteur de l'acte attaqué s'est expressément référé au permis d'environnement délivré pour l'exploitation du projet litigieux et aux mesures de contrôle, effectuées durant son instruction, visant à s'assurer du respect des normes environnementales en vigueur, lesquelles prennent en compte les effets cumulés des ondes électromagnétiques; qu'est donc erronée l'affirmation des requérantes suivant laquelle ni l'acte attaqué ni les éléments du dossier administratif ne prennent en compte les effets - cumulés ou non - de la mise en activité des antennes GSM sur la santé des riverains; que le second moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions prescrites pour que le Conseil d'État puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête en intervention introduite par la s.a. Belgacom est accueillie dans la procédure en référé.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le dix-neuf mars deux mille douze, par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY